PROGRAMME

RECYCLAGE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ DANS LES CÉGEPS

Québec

89-04673/

RECYCLAGE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ DANS LES CÉGEPS

Direction générale de l'enseignement collégial
Direction des affaires éducatives
Septembre 1988

Pour tout renseignement sur le contenu de
cette brochure ou sur les activités du
Secteur du perfectionnement de la
Direction générale de l'enseignement collégial
on peut s'adresser à la :

Direction des affaires éducatives
Secteur du perfectionnement
1033, rue De La Chevrotière
Centre administratif G, 18e étage
Québec (Québec) G1R 5K9
Téléphone (418) 646-1341

SUPPORT TECHNIQUE
Thérèse Méthot
Louisette Drolet

SUPPORT À LA RÉDACTION
Serge Simard
Louise Noël
Hugues Saint-Pierre
Richard Delorme
Jacques Guénette

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal: troisième trimestre, 1988
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-550-19103-X

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

1. CADRE GÉNÉRAL 3

2. RÈGLES ADMINISTRATIVES 12

3. LE COMITÉ PARITAIRE DE PLACEMENT (CPP) 13

4. GUIDE D'ANALYSE DES PROJETS
DE RECYCLAGE 1989-1990 14

ANNEXE 1 : TABLEAU DES DISCIPLINES ET DES PROGRAMMES EN EXPANSION DANS LE RÉSEAU DES CÉGEPS POUR LA PÉRIODE DE 1989 à 1991

ANNEXE 2 : SPÉCIMEN DU FORMULAIRE DE DEMANDE 1989-1990

AVANT-PROPOS

La publication de cette brochure relative au programme **Recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps** fait suite à la signature des conventions collectives 1986-1988 régissant le corps enseignant dans les cégeps.

Tel que stipulé par ces conventions collectives, les règles administratives de ce programme ont été établies par le Comité paritaire de placement (CPP) du secteur collégial. Ce programme vise à permettre à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité dans son cégep d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

Le Secteur du perfectionnement de la Direction des affaires éducatives de la Direction générale de l'enseignement collégial porte ce programme à l'attention des personnes concernées dans le réseau des cégeps.

Le coordonnateur du Secteur du perfectionnement,

Jacques Morissette.

JACQUES MORISSETTE

1. LE CADRE GÉNÉRAL

Le cadre général du programme **Recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps**, tel que stipulé par les conventions collectives (1986-1988), clauses 5-4.22 (FEC-CEQ et FNEEQ-CSN) et 5-4.23 (FNEEQ-CSN), est le suivant:

Convention FEC - CEQ

5-4.22

A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause s'adresse au professeur mis en disponibilité.

B) Le recyclage d'un professeur doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

C) Le nombre total de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder quarante (40). Aux fins de l'application de l'alinéa c) de la clause 8-5.02 et de la présente clause, chaque professeur dont le recyclage a débuté vaut un (1).

Le professeur en recyclage le 31 décembre 1986 peut poursuivre, s'il y a lieu, le recyclage qui lui a été accordé par le Comité paritaire de placement mais est exclu du nombre prévu à la présente clause.

Convention FNEEQ - CSN

5-4.22

A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause n'est accessible qu'au professeur mis en disponibilité.

B) Le recyclage d'un professeur doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

C) Le nombre total de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder quarante (40). Aux fins de l'application de l'alinéa c) de la clause 8-5.02 et de la présente clause, chaque professeur dont le recyclage a débuté vaut un (1).

Voir la clause 5-4.23 alinéa a)

5-4.22 (suite)

De plus, le professeur ayant obtenu un recyclage en février 1987, le poursuit selon les dispositions en vigueur lors de l'obtention de ce recyclage; il est cependant comptabilisé dans le nombre prévu au premier (1er) paragraphe du présent alinéa.

D) Le professeur qui désire bénéficier d'un recyclage en vertu de la présente clause soumet par écrit à son collège un projet à cet effet.

Le projet comprend les objectifs particuliers poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des étapes en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

Le département dont font partie les professeurs de la discipline visée par le projet de recyclage donne son avis au collège sur ce projet.

Le collège analyse les projets qui lui sont soumis et transmet au Comité paritaire de placement, au plus tard le 31 décembre, ceux dont il recommande l'acceptation accompagnés des pièces justificatives exigées par le Comité paritaire de placement, s'il y a lieu. Le Comité paritaire de placement donne une réponse provisoire au collège au plus tard le 15 février suivie de la réponse définitive au plus tard le 27 juin.

5-4.22 (suite)

Voir la clause 5-4.23 alinéa b)

D) Le professeur qui désire bénéficier d'un recyclage en vertu de la présente clause doit soumettre par écrit à son collège un projet à cet effet. Ce projet doit comprendre les objectifs spécifiques poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des années, en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

Le collège analyse les projets qui lui sont soumis et les transmet au Comité paritaire de placement au plus tard le 31 décembre, avec ou sans recommandation. Le Comité paritaire de placement doit donner une réponse provisoire au collège au plus tard le quinze (15) février, suivie de la réponse définitive au plus tard le vingt-sept (27) juin.

5-4.22 (suite)

Il appartient au Collège de contrôler le succès du recyclage sur la base des objectifs particuliers annuels identifiés au projet.

E) Dans la mesure où le recyclage est réussi, la nouvelle discipline s'ajoute au contrat du professeur aux fins d'application de la convention collective.

Si le recyclage n'est pas réussi, le professeur demeure ou redevient professeur mis en disponibilité dans sa discipline d'origine. Il est considéré comme n'ayant pas suivi de recyclage; il n'a pas à rembourser le traitement reçu.

F) Pendant la durée de son recyclage, le professeur reçoit un plein salaire annuel et bénéficie des droits et des avantages que procure une année d'enseignement.

Le professeur bénéficiant d'un recyclage est soustrait aux mécanismes du remplacement pour la durée de son recyclage.

Les frais relatifs au recyclage sont à la charge du professeur.

5-4.22 (suite)

Il appartient au Collège de contrôler le succès du recyclage sur la base des objectifs spécifiques annuels identifiés au projet.

E) Dans la mesure où le recyclage est réussi, la nouvelle discipline s'ajoute à la (aux) discipline(s) déjà inscrite(s) au contrat du professeur aux fins d'application de la convention collective.

Si le recyclage n'est pas réussi, le professeur demeure ou redevient professeur mis en disponibilité dans sa discipline d'origine. Il est considéré comme n'ayant pas suivi de recyclage; il n'a pas à rembourser le salaire reçu.

F) Pendant la durée de son recyclage, le professeur reçoit un plein salaire annuel et bénéficie de tous les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

Le professeur bénéficiant d'un recyclage est soustrait des mécanismes de la relocalisation pour la durée de son recyclage. Toutefois, le professeur à qui le Collège n'a pas donné un poste ni l'assurance d'un poste n'en est soustrait qu'à sa demande.

Sauf entente entre les parties dans le cadre du perfectionnement, les frais relatifs au recyclage sont à la charge du professeur.

5-4.22 (suite)

G) Un projet de recyclage est accordé en priorité au professeur mis en disponibilité à qui le Collège donne l'assurance qu'il détiendra un poste:

i) dès le début de son recyclage dans la discipline que la réussite de son recyclage lui permettra d'enseigner dans son Collège. La mise en disponibilité de ce professeur est alors annulée. Un avis à cet effet est transmis par le Collège au Bureau de placement et au Comité paritaire de placement au plus tard le 1er juin précédant le début du recyclage;

ii) Dans la nouvelle discipline que le recyclage lui permettra d'enseigner au plus tard au terme de son recyclage.

Le Collège ne peut donner l'assurance que le professeur obtiendra un poste que dans la mesure où il n'y a pas dans le Collège, dans la discipline visée, de professeur mis en disponibilité auquel ce poste peut être accordé.

À la demande du Collège, un projet de recyclage est accordé pour une durée variant entre un (1) an et trois (3) ans. Le projet de deux (2) ans ou de trois (3) ans fait l'objet d'une révision annuelle.

5-4.22 (suite)

G) Les projets de recyclage sont attribués en priorité par le Comité paritaire de placement:

i) au professeur mis en disponibilité à qui le Collège donne l'assurance qu'il détiendra un poste dès le début de son recyclage dans la discipline que la réussite de son recyclage lui permettra d'enseigner dans son Collège. Un avis à cet effet est transmis par le Collège au Comité paritaire de placement au plus tard le premier (1er) juin précédant le début du recyclage;

ii) au professeur mis en disponibilité à qui le Collège donne l'assurance qu'il détiendra un poste dans la nouvelle discipline que le recyclage lui permettra d'enseigner au plus tard au terme de son recyclage.

Le Collège ne peut donner l'assurance que le professeur obtiendra un poste que dans la mesure où il n'y a pas, dans la zone du Collège, dans la discipline visée, de professeur en disponibilité auquel ce poste peut être accordé.

Un projet de recyclage est attribué pour une durée variant entre un (1) an et trois (3) ans. Les projets de deux (2) ans et de trois (3) ans font l'objet d'une révision une fois l'an.

5-4.22 (suite)

Au moment où il est accepté au recyclage en vertu du présent alinéa, le professeur voit sa priorité d'engagement modifiée de façon à le situer dans la discipline visée par le recyclage immédiatement après le sous-alinéa 2. de l'alinéa a) de la clause 5-4.18.

Le Comité paritaire de placement procède à l'acceptation des demandes de recyclage faites en vertu du présent alinéa, en respectant l'ordre de priorité suivant:

1. s'il y a lieu, la reconduction, pour un (1) an, des projets de recyclage d'une durée de deux (2) ans et ensuite de trois (3) ans. Dans ces cas, le Collège transmet au Comité paritaire de placement au plus tard le 1er juin suivant la fin d'une première année d'un projet de deux (2) ans et au plus tard le 1er juin suivant la fin de chacune des deux (2) premières années d'un projet de trois (3) ans, un avis attestant de la réussite du recyclage et aussi de la disponibilité du poste prévu pour le professeur admis au recyclage identifié en ii);

5-4.22 (suite)

Au moment où il est accepté au recyclage en vertu du présent alinéa, le professeur voit sa priorité d'engagement modifiée de façon à le situer, dans la discipline visée par le recyclage, immédiatement après le professeur mis en disponibilité de cette discipline d'un autre collège de la même zone (5-4.18 a) 2.).

Le Comité paritaire de placement procède prioritairement à l'attribution des projets de recyclage soumis dans le cadre du présent alinéa selon l'ordre suivant:

1. s'il y a lieu, la reconduction, pour un (1) an, des projets de recyclage d'une durée de deux (2) ans et ensuite de trois (3) ans. Dans ces cas, le Collège transmet au Comité paritaire de placement au plus tard le premier (1er) juin suivant la fin d'une première (1ere) année d'un projet de deux (2) ans et au plus tard le premier (1er) juin suivant la fin de chacune des deux (2) premières années d'un projet de trois (3) ans, un avis attestant de la réussite du recyclage et aussi de la disponibilité du poste prévu pour le professeur admis au recyclage identifié en ii);

5-4.22 (suite)

2. la demande où le professeur a l'assurance qu'il détiendra un poste dès le début de son recyclage, en commençant par les recyclages d'une durée d'un (1) an, ensuite de deux (2) ans et enfin de trois (3) ans;

3. la demande où le professeur a l'assurance qu'il détiendra au terme de son recyclage un poste dans la discipline que son recyclage lui permettra d'enseigner, en commençant par les recyclages d'une durée d'un (1) an, ensuite de deux (2) ans et enfin de trois (3) ans.

Dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les demandes de recyclage faites en vertu du même sous-alinéa, la priorité est accordée au projet de recyclage vers la discipline où il y a le moins de professeurs mis en disponibilité dans la zone et ensuite dans le réseau.

H) Dans la mesure où, en vertu de l'application de l'alinéa G), le nombre de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée est inférieur à quarante (40), le Comité paritaire de placement procède au classement des autres demandes faisant l'objet de recommandation de la part d'un Collège et les accepte jusqu'à concurrence du nombre prévu à l'alinéa C) de la présente clause.

5-4.22 (suite)

2. les demandes où le professeur a l'assurance qu'il détiendra un poste dès le début de son recyclage, en commençant par les recyclages d'une durée d'un (1) an, ensuite de deux (2) ans et enfin de trois (3) ans;

3. les demandes où le professeur a l'assurance qu'il détiendra, au terme de son recyclage, un poste dans la discipline que son recyclage lui permettra d'enseigner, en commençant par les recyclages d'une durée d'un (1) an, ensuite de deux (2) ans et enfin de trois (3) ans.

Dans les cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre plusieurs demandes de recyclage faites en vertu du même sous-alinéa, la priorité est accordée au projet de recyclage vers une discipline où il y a le moins de professeurs mis en disponibilité dans la zone et ensuite dans le réseau.

H) Dans la mesure où, en vertu de l'application de l'alinéa G), le nombre de professeurs en recyclage pour le réseau collégial une année donnée est inférieur à quarante (40), le Comité paritaire de placement procède au classement des autres projets et les attribue jusqu'à concurrence du nombre prévu à l'alinéa C) de la présente clause.

5-4.22 (suite)

Le recyclage accordé en vertu du présent alinéa ne peut être de plus d'un (1) an. Cependant, si au terme de son recyclage d'un (1) an, le professeur ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa B), le Comité paritaire de placement peut procéder au renouvellement du recyclage à condition que le Collège soumette à nouveau le projet et atteste de la réussite du recyclage antérieur.

Le Comité paritaire de placement procède alors à l'acceptation des projets de recyclage en respectant l'ordre de priorité suivant:

1. la demande de renouvellement du recyclage;

2. la demande de recyclage d'une durée d'un (1) an;

3. la demande de recyclage pour laquelle un renouvellement devra éventuellement être accordé une ou deux fois afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa B).

Dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les demandes de recyclage visées à chacune des priorités 2. ou 3. du présent sous-alinéa, il privilégie les projets suivants:

5-4.22 (suite)

Le recyclage attribué en vertu du présent alinéa ne peut être d'une durée plus longue qu'un (1) an. Cependant, si au terme de son recyclage d'un (1) an, le professeur ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa B), le Comité paritaire de placement peut procéder au renouvellement du recyclage à condition que le projet de recyclage soit à nouveau soumis et que le Collège atteste de la réussite du recyclage antérieur.

Le Comité paritaire de placement procède alors à l'attribution des recyclages selon l'ordre suivant:

1. les demandes de renouvellement du recyclage;

2. les demandes de recyclage d'une durée d'un (1) an;

3. les demandes de recyclage pour lesquelles une reconduction devra éventuellement être accordée une (1) ou deux (2) fois afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa B).

Dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les projets de recyclage visés aux sous-alinéas 2. ou 3. du présent sous-alinéa, il privilégie les projets suivants:

5-4.22 (suite)

- le projet du professeur mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;

- le projet du professeur d'une discipline où le nombre de professeurs mis en disponibilité est élevé;

- le projet du professeur qui fait une demande de recyclage en vue d'enseigner dans une discipline en expansion dans sa zone;

- le projet du professeur féminin, lorsqu'elle s'oriente vers une discipline où les femmes représentent moins de cinquante pour cent (50%) des professeurs.

I) Le Comité paritaire de placement établit annuellement les règles administratives concernant le recyclage.

5-4.22 (suite)

- le projet du professeur mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;

- le projet du professeur d'une discipline où le nombre de professeurs mis en disponibilité est élevé;

- le projet du professeur qui fait une demande de recyclage en vue d'enseigner dans une discipline en expansion dans sa zone;

- le projet du professeur féminin, lorsqu'il s'oriente vers une discipline où les femmes représentent moins de cinquante pour cent (50%) des professeurs.

I) Le Comité paritaire de placement établit annuellement les règles administratives concernant le recyclage.

5.4.23

a) Les professeurs en recyclage le vingt (20) décembre 1986 terminent leur recyclage conformément aux règles en vigueur à cette date et ne sont pas comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa C) de la clause 5-4.22;

5-4.23 (suite)

b) dans le cas des vingt-neuf (29) recyclages accordés en février 1987, les professeurs terminent leur recyclage selon les règles en vigueur à cette date mais sont comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa C) de la clause 5-4.22 pour chacune des années de ce recyclage;

c) Au plus tard le vingt-sept (27) juin 1987, le Comité paritaire de placement accorde onze (11) recyclages à des professeurs ayant soumis une demande à cet effet avant le trente et un (31) décembre 1986.

À cette fin, le Comité paritaire de placement respecte les règles prévues à la clause 5-4.22.

Les professeurs qui obtiennent ce recyclage sont soumis aux règles de la clause 5-4.22 et sont comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa C) de la clause 5-4.22 pour chacune des années de ce recyclage.

2. RÈGLES ADMINISTRATIVES*

2.1 Est exclu du recyclage, l'apprentissage d'une langue seconde, de la pédagogie et des applications de l'ordinateur. Le baccalauréat ou son équivalent dans une discipline donnée est la formation minimale visée par le recyclage.

2.2 Tout projet de recyclage doit être à temps plein. Aucune formation à temps partiel ne peut être acceptée.

2.3 Les projets de recyclage ainsi que la correspondance y afférant sont transmis par le collège à la personne responsable du recyclage au Secteur du perfectionnement de la Direction des affaires éducatives de la Direction générale de l'enseignement collégial, en deux exemplaires, sur la formule appropriée du formulaire de demande 1989-1990 numéro 1511-0024-1 prévu à cette fin.

2.4 L'enseignante ou l'enseignant doit être mis en disponibilité au moment de l'acceptation définitive d'un projet de recyclage.

2.5 Pendant le recyclage, l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer dans le programme identifié au projet de recyclage accepté. Tout changement de programme d'études doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

2.6 Toute demande à l'effet de soustraire une enseignante ou un enseignant de la FNEEQ aux mécanismes de la relocalisation doit être soumise au Bureau de placement au plus tard le 1er avril.

2.7 Le recyclage prend fin au terme de la durée maximale prévue ou au terme de la réussite du programme selon la première des éventualités.

2.8 Le Comité procède dans un premier temps à l'analyse et au classement des demandes recommandées par les collèges et établit à travers elles un ordre à l'aide des critères apparaissant au Guide d'analyse des projets de recyclage 1989-1990 (voir section 4). Le Comité, si besoin est, procèdera ensuite de la même façon à l'analyse et au classement des demandes ne faisant pas l'objet de recommandations des collèges.

(*) Établies par le Comité paritaire de placement le 14 septembre 1988

3. LE COMITÉ PARITAIRE DE PLACEMENT (CPP)

Le Comité paritaire de placement chargé de l'établissement des règles administratives et de l'analyse des projets de recyclage comprend les personnes suivantes:

- Maître Serge Simard, président

- Madame Louise Noël
  FNEEQ - CSN
  Tél.: (514) 598-2240

- Monsieur Hugues Saint-Pierre
  FEC - CEQ
  Tél.: (514) 374-8771

- Monsieur Richard Delorme
  Fédération des cégeps
  Tél.: (514) 381-8631

- Monsieur Jacques Guénette
  Direction des effectifs et des conditions de travail
  Direction générale de l'enseignement collégial (MESS)
  (Tél.: (418) 643-8546

- Monsieur Jacques Morissette
  Secteur du perfectionnement
  Direction des affaires éducatives
  Direction générale de l'enseignement collégial (MESS)
  Tél.: (418) 646-1341

4. **GUIDE D'ANALYSE DES PROJETS DE RECYCLAGE 1989-1990** (Projets analysés en vertu de 5-4.22 H)

4.1 **L'année de la mise en disponibilité de la candidate ou du candidat**

3 points: l'enseignante ou l'enseignant a été mis en disponibilité en 1985 ou avant.
2 points: l'enseignante ou l'enseignant a été mis en disponibilité en 1986.
1 point : l'enseignante ou l'enseignant a été mis en disponibilité en 1987.
0 point : l'enseignante ou l'enseignant a été mis en disponibilité en 1988.

4.2 **Le nombre de mises en disponibilité dans la discipline**

3 points: le taux de mises en disponibilité dans la discipline ou le programme de provenance de la candidate ou du candidat est très élevé.

2 points: le taux de mises en disponibilité des enseignantes et des enseigants dans la discipline ou le programme de provenance de la candidate ou du candidat est élevé.

1 point: le taux de mises en disponibilité des enseignantes et des enseignants dans la discipline ou le programme de de provenance de la candidate ou du candidat est moyen.

0 point: le taux de mises en disponibilité des enseignantes et des enseignants dans la discipline ou le programme de provenance de la candidate ou du candidat est sous la moyenne.

4.3 **La situation du projet d'enseignement par rapport au taux d'expansion de la discipline**

3 points: la discipline ou le programme de recyclage est en expansion dans le collège. Cette expansion doit être clairement établie et signée par la directrice ou le directeur du personnel.

2 points: la discipline ou le programme de recyclage est en expansion dans la zone à laquelle est rattaché le collège.

1 point : la discipline ou le programme de recyclage est en expansion dans le réseau des cégeps (Annexe 1).

* Ce pointage n'est pas cumulatif. Au cas où plus d'un critère serait satisfait, seul le pointage le plus élevé est retenu.

4.4 L'orientation d'une candidate vers des disciplines à majorité masculine

3 points: la candidate s'oriente vers une discipline ou un programme d'enseignement où on retrouve plus de 50% d'enseignants de sexe masculin.

0 point: la candidate s'oriente vers une discipline ou un programme d'enseignement où on retrouve plus de 50% d'enseignants de sexe féminin.

ANNEXE 1

TABLEAU DES DISCIPLINES ET DES PROGRAMMES EN EXPANSION DANS LE RÉSEAU DES CÉGEPS POUR LA PÉRIODE DE 1989 à 1991

Ce tableau est présenté à titre indicatif. Le Comité paritaire de placement peut y apporter des modifications en tout temps si le contexte l'exige.

NOTE

Compte tenu que la compilation des réponses au questionnaire transmis dans les collèges à la fin septembre 1988 démontre qu'aucune discipline ou qu'aucun programme ne sera en expansion à l'échelle du réseau des cégeps pour la période s'étendant de 1989 à 1991, le **tableau des disciplines et des programmes en expansion dans le réseau des cégeps pour la période de 1989 à 1991** n'est pas inclus dans la présente brochure.

ANNEXE 2

SPÉCIMEN DU FORMULAIRE DE DEMANDE 1989-1990

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale
de l'enseignement collégial

RECYCLAGE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ DANS LES CÉGEPS

FORMULAIRE DE DEMANDE 1989-1990

Formule 1 "Demande de recyclage"

Formule 2 "Demande de renouvellement de recyclage"

1511-0024-1

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale
de l'enseignement collégial

Recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps

1989-1990

DEMANDE DE RECYCLAGE

FORMULE 1

(Utiliser la formule 2 pour renouveler un recyclage en cours)

Collège: _____

I. DEMANDE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

1. NOM, PRÉNOM _____

   N.A.S. ____ ____ ____ M ☐ F ☐

2. ADRESSE PERMANENTE _____

   _____ _____
   Code postal

3. TÉLÉPHONE: ( ) _____ ( ) _____
   Résidence Bureau

4. NOM ET NUMÉRO DE LA DISCIPLINE ENSEIGNÉE _____

   _____

5. FORMATION SCOLAIRE (diplôme, spécialité et année d'obtention)

   • Universitaire ____ _____ _____

   • Collégial ____ _____ _____

6. NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ _____

7. PROGRAMME DE RECYCLAGE PRÉVU

- Baccalauréat Lequel? _____
- Maîtrise Lequel? _____
- Doctorat Lequel? _____
- Autre Lequel? _____

NOMBRE DE CRÉDITS DÉJÀ ACCUMULÉS DANS LE PROGRAMME DEMANDÉ _____

8. ORGANISME DE FORMATION PRÉVU (universitaire ou autre) _____

_____

9. DURÉE PRÉVUE: 1 an ☐ 2 ans ☐ 3 ans ☐

10. NOM ET NUMÉRO DE LA NOUVELLE DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL VISÉE AU RETOUR DES ÉTUDES:

_____ _____

_____ _____

Signature de l'enseignante ou de l'enseignant — Date

Remettre cette partie de la demande au directeur ou à la directrice du personnel du collège en y joignant les objectifs spécifiques poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des étapes (années).

II. DEMANDE DU COLLÈGE

11. NUMÉRO DE DOSSIER DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT (au Bureau de placement) _____

12. DATE DE MISE EN DISPONIBILITÉ _____

13. COCHER S'IL Y A LIEU L'UNE DES DEUX POSSIBILITÉS SUIVANTES:

☐ Le collège donne* l'assurance que cette enseignante ou cet enseignant détiendra un poste dans sa nouvelle discipline dès le début de son recyclage.

☐ Le collège donne* l'assurance que cette enseignante ou cet enseignant détiendra un poste dans sa nouvelle discipline au plus tard au terme de son recyclage.

(*) Sous réserve de la clause 5-4.22 G).

14. INDIQUER SI LA DISCIPLINE OU LE PROGRAMME EST EN EXPANSION:

Localement: Oui ☐ Non ☐

Pourquoi? _____

_____

_____

Dans la zone: Oui ☐ Non ☐

Pourquoi? _____

_____

_____

15. RECOMMANDATION DU COLLÈGE Oui ☐ Non ☐

POURQUOI (Dans les cas des dossiers FEC, joindre l'avis du département)?

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____ _____

Signature du directeur ou de la directrice du personnel

Date

Le collège transmet cette demande (parties I et II de la formule) dûment remplie, en deux exemplaires, au plus tard le 31 décembre 1988 au:

Responsable du Secteur du perfectionnement
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
Direction des affaires éducatives
Direction générale de l'enseignement collégial
1033, rue De La Chevrotière
Centre administratif G, 18e étage
Québec (Québec)
G1R 5K9

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale
de l'enseignement collégial

Recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps

1989-1990

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE RECYCLAGE **FORMULE 2**

(Utiliser la formule 1 s'il s'agit d'un nouveau recyclage)

Collège: _____

1. DEMANDE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

1. NOM, PRÉNOM _____

   N.A.S. ____ ____ ____ M ☐ F ☐

2. ADRESSE PERMANENTE _____

   _____ _____
   Code postal

3. TÉLÉPHONE: ( ) _____ ( ) _____
   Résidence Bureau

4. NOM ET NUMÉRO DE LA DISCIPLINE ENSEIGNÉE _____

   _____

5. FORMATION SCOLAIRE (diplôme, spécialité et année d'obtention)

   • Universitaire ____ _____ _____

   • Collégial ____ _____ _____

6. NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ _____

7. PROGRAMME DE RECYCLAGE EN COURS

- Baccalauréat Lequel? _____
- Maîtrise Lequel? _____
- Doctorat Lequel? _____
- Autre Lequel? _____

NOMBRE DE CRÉDITS DÉJÀ ACCUMULÉS DANS LE PROGRAMME DE RECYCLAGE EN COURS: _____

8. ORGANISME DE FORMATION

_____

9. DURÉE RESTANTE DU PROGRAMME ½ année ☐ 1 an ☐ 2 ans ☐

10. NOM ET NUMÉRO DE LA NOUVELLE DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL VISÉE AU RETOUR DES ÉTUDES:

_____ _____

_____ _____

Signature de l'enseignante ou de l'enseignant — Date

Remettre cette partie de la demande au directeur ou à la directrice du personnel du collège en y joignant les objectifs spécifiques poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des étapes (années).

II. DEMANDE DU COLLÈGE

11. NUMÉRO DE DOSSIER DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT (au Bureau de placement) _____

12. DATE DE MISE EN DISPONIBILITÉ _____

_____ Signature du directeur ou de la directrice du personnel

_____ Date

Le collège transmet cette demande (parties I et II de la formule) dûment remplie, en deux exemplaires, au plus tard le 31 décembre 1988 au:

Responsable du Secteur du perfectionnement
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
Direction des affaires éducatives
Direction générale de l'enseignement collégial
1033, rue De La Chevrotière
Centre administratif G, 18e étage
Québec (Québec)
G1R 5K9

Direction générale
de l'enseignement collégial